

République Française
Département du GARD
Commune de MIALET

Date de convocation : 12/08/2025

- Quorum : 7

Membres :

- Présents : 7
- Absents : 5
- Votants : 10

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 21 Août 2025

Le jeudi vingt et un Août deux mille vingt-cinq, à quatorze heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jack VERRIEZ, Maire.

Etaient présents : Mme GAGNEUX Elodie, Mr BRAHIC Gaëtan, Adjoints
Mmes RIEUTORD Isabelle, SERVAIS Nathalie, Mrs GOURDON David, PORTAL Jérôme, Conseillers.

Absents excusés : Mr BORGHERO donne procuration à Mr GOURDON, Mr PONS donne procuration à Mr PORTAL, Mme MARION donne procuration à Mme SERVAIS.

Absents : KROLIKOWSKI Delphine, SOUCHON Pierre-Elisée

Démissionnaires : Mme Sandrine PELLEGRINO, Mr Cyril GINS, Mr Michel ROUSSEL

Monsieur BRAHIC Gaëtan est nommé secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance, indique que le procès-verbal de la séance précédente a été transmis à l'Assemblée par voie dématérialisée et qu'il convient aujourd'hui de le mettre aux voix pour adoption.

Adopté à l'unanimité

DCM 2025/ 12 : Cantine RPI - Tarification du prix du repas à facturer –

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la première période du groupement de commandes de restauration scolaire est arrivée à son terme le 31 août 2024 et qu'il a été reconduit pour une période de deux ans à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2026,

Considérant que les communes du RPI ont fixé en date du 1^{er} septembre 2024 le prix du repas à facturer par élève à 3.66 € TTC,

Considérant l'évolution des tarifs de la cantine par Terres de Cuisine au cours de l'année 2024, et après le 1^{er} septembre,

Considérant que l'augmentation du prix du repas s'élève aujourd'hui à 3,896 HT,

Considérant que les communes du RPI ont décidé de fixer à 3.90€ le nouveau tarif du repas à facturer par élève et que ce nouveau tarif sera appliqué à partir du 1^{er} septembre 2025,

Considérant qu'à l'avenir le RPI de Générargues-Mialet-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille appliquera aux familles le TTC du montant révisé HT en fonction des augmentations annuelles du prestataire le 1^{er} septembre de chaque année,

Considérant que ces tarifs seront applicables au RPI de Générargues-Mialet-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal,

-D'APPROUVER la nouvelle tarification du prix du repas à facturer par élève à 3.90€ TTC à partir du 1^{er} septembre 2025 pour l'ensemble des élèves du RPI.

-D'APPROUVER que le RPI Générargues-Mialet-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille appliquera les augmentations tarifaires annuelles au 1^{er} septembre de chaque année.
Le montant à facturer par élève et par repas appliqué aux familles TTC sera le montant révisé HT de la dernière augmentation annuelle.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

DECIDE:

D'APPROUVER la nouvelle tarification du prix du repas à facturer par élève à 3.90€ TTC à partir du 1^{er} septembre 2025 pour l'ensemble des élèves du RPI.

-D'APPROUVER que le RPI Générargues-Mialet-Saint-Sébastien d'Aigrefeuille appliquera les augmentations tarifaires annuelles au 1^{er} septembre de chaque année.
Le montant à facturer par élève et par repas appliqué aux familles TTC sera le montant révisé HT de la dernière augmentation annuelle.

Adopté à l'unanimité

DCM 2025/13 : Groupement de commandes (articles L2113-1 1°, L2113-6 à L2113-7 du Code de la commande publique) entre 52 communes de la Communauté Alès Agglomération en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôle de poteaux incendie

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique et notamment les articles L2113-1 1° L.2113-6 à L.2113-7,

Considérant que pour répondre à une volonté d'économie d'échelle et de bonne gestion des deniers publics, 52 communes de la Communauté Alès Agglomération entendent constituer un groupement de commandes en application des articles L.2113-6 à L.2113-7 du Code de la commande publique en vue de la passation d'un marché de prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

Considérant que ce groupement de commandes doit être acté par convention,

Considérant que ladite convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes pour la préparation, le lancement et l'exécution du marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE la création d'un groupement de commandes entre 52 communes de la Communauté Alès Agglomération pour la passation d'un marché relatif à des prestations de services de contrôles de poteaux incendie.

APPROUVE le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint à la présente.

DÉSIGNE la Ville d'Alès, représentée par son Maire, en tant que coordonnateur dudit groupement de commandes.

AUTORISE Monsieur Jack VERRIEZ, en sa qualité de Maire de la commune de Mialet, à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Adopté à l'unanimité

DCM 2025/14 : Acquisition de plein droit d'un bien sans maître

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L1123-1 et L 1123-2,

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu le certificat de la Direction Générales des Finances publiques, service de la publicité foncière en date du 24 novembre 2023,

Vu la constatation de la commission de la CCID du 15 Mars 2024,

Vu l'arrêté municipal n°2024/29 du 18 octobre 2024, constatant la vacance du bien situé section E n°470,

Vu la publication de l'arrêté n° 2024/29 aux services de l'Etat en date du 18 octobre 2024,

Vu l'affichage de l'arrêté n° 2024/29 en date du 5 novembre 2024 en mairie, sur le site de la commune, ainsi que sur les lieux du bien,

Vu la transmission de l'arrêté 2024/29 aux occupants sans titre de l'immeuble,

Vu la consultation des services du domaine le 18 juillet 2025 pour savoir si l'Etat n'est pas entré en possession de ce bien,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la commune de ces biens.

Il expose que l'immeuble, parcelle section E, n°470, contenance 32 m2, n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'ont pas été mises en recouvrement. Les services de publicité foncière ont certifié que pour la période du 01/01/1973 au 30/10/2023, qu'il n'existe aucune formalité publiée au fichier immobilier.

Cet immeuble revient à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Article 1 : DECIDE que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;

Article 2 : CHARGE Monsieur le Maire, de prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de l'immeuble et l'autorise à signer tous les documents et actes nécessaires à cette affaire.

Adopté à l'unanimité

DCM 2025/15 : Adhésion au contrat groupe « Assurance statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard, pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2029

Vu, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 26,

Vu, le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié, relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux

Vu, la délibération n° 2024/44 du 17.12.2024 Donnant mandat au Centre de Gestion du Gard pour négocier un contrat groupe garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel auprès d'une entreprise d'assurance agréée,

Vu, la délibération n° DEL-2025 du 30 juin 2025 du Conseil d'Administration du CDG 30 fixant les taux de frais de gestion relatif au service facultatif « assurance statutaire »,

Vu, le résultat de la commission d'appel d'offres du CDG 30 en date du 26 mai 2025,

Considérant qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence le CDG 30 a retenu comme prestataire RELYENS SPS / RELYENS LI / RELYENS MI afin de couvrir les risques statutaires encourus par les collectivités et établissements publics lui ayant donné mandat

Le Maire :

Depuis de nombreuses années, le Centre de Gestion du Gard accompagne les collectivités et établissements public qui lui sont affiliés pour couvrir les risques statutaires auxquels ils sont exposés.

Le contrat actuel arrivant à son terme au 31/12/2025, le Centre de Gestion du Gard a mené une procédure de mise en concurrence afin de proposer un nouvel opérateur aux employeurs affiliés à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Gard propose une couverture à taux unique pour les collectivités de moins de 30 agents CNRACL.

Le contrat couvre l'intégralité des risques statutaires pour les agents CNRACL, à savoir :

- ▶ le décès
- ▶ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ le congé de maladie ordinaire
- ▶ le congé de longue maladie et de longue durée
- ▶ le temps partiel thérapeutique
- ▶ la disponibilité d'office pour raison de santé
- ▶ l'allocation d'invalidité temporaire
- ▶ la maternité, paternité, adoption.

Ainsi que pour les agents IRCANTEC avec prise en charge du :

- ▶ congé pour invalidité temporaire imputable au service (accident de service, de trajet, maladie imputable)
- ▶ congé de maladie ordinaire
- ▶ congé de grave maladie
- ▶ congé de maternité, paternité, adoption

L'assiette de cotisation et de garantie est constituée par :

► **Les éléments de base :**

- Le traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension, perçu par tous les agents assurés au cours de l'exercice d'assurance,
- la nouvelle bonification indiciaire annuelle,
- le supplément familial de traitement,
- l'indemnité de résidence

► **Les éléments optionnels :**

-Pour les charges patronales, l'assiette est fixée forfaitairement à 48 % du TBI + NBI.
Les collectivités et établissements publics adhérents décident de lever cette option. Le taux de la cotisation quant à lui reste inchangé.

L'adhésion au contrat groupe est liée à la signature d'une convention de gestion permettant de définir les conditions dans lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion du contrat d'assurance statutaire souscrit par la commune.

Cette convention définit les interventions du CDG 30 qui portent notamment sur :
les tâches liées à la passation et à la gestion du marché public, le suivi de l'exécution du contrat, la gestion des sinistres, un rôle d'information et de conseil.

La commune participe aux frais d'intervention du CDG30 à raison de 0.25% de la masse salariale de l'année N-1, telle que déclarée par l'employeur auprès de l'assureur pour règlement de la cotisation annuelle due au titre de l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

Article 1 : d'adhérer au contrat groupe « Assurance Statutaire » proposé par le Centre de Gestion du Gard à compter du 1^{er} janvier 2026 et de choisir la ou les formules suivantes :

- **Formule tout risques Agents CNRACL**, Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence – Taux de Cotisation 7.51 %
- **Formule tout risques Agents IRCANTEC**, Franchise 10 jours en maladie ordinaire, y compris 1 jour de carence – Taux de Cotisation 1.27 %
- *De manière optionnelle : Nature des Prestations : Charges patronales fixées à 48 % du TIB + NBI*

Article 2 : d'autoriser le Maire / Le Président à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du CDG 30.

Article 3 : de signer la convention d'adhésion au service « Assurance Statutaire » proposée par le CDG 30.

Article 4 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

Adopté à l'unanimité

DCM 2025/16 : Demande de subvention auprès de l'Etat - Fond Vert : Installation d'un poteau incendie à Paussan

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'améliorer la protection incendie à Paussan et propose la mise en place d'un poteau pour la défense incendie de la forêt, qui serait situé à l'intersection de la Route des Toures et du chemin de la Bonté.

L'Etat est susceptible d'apporter une aide financière à hauteur de 80 %.

Le plan de financement des travaux correspondants serait :

Montant H.T des travaux	7 865 €
Subvention Fonds Vert 80 %	6 292 €
Autofinancement 20 %	1 573 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le projet pour un montant de 7 865 € H.T
- De solliciter au nom de la commune une subvention auprès de l'Etat au titre du Fond vert dans le cadre des aides portant sur les travaux de lutte contre les incendies.
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à la signature de tout acte y afférent et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour cette opération.

Adopté à l'unanimité

DCM 2025/17 : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions des articles L. 5711-1 et L 5211-20 ;

Vu la délibération n°2025-51 en date du 20 Mai 2025 par laquelle le comité syndical Mixte d'Electricité du Gard (SMEG) a accepté à l'unanimité la modification des statuts du syndicat ;
Considérant que le syndicat doit consulter l'ensemble de ses membres concernant ces modifications, et ce, conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal que :

- Les statuts actuels du Syndicat Mixte d'Electricité du Gard ont été approuvés par arrêté préfectoral le 23 Mai 2015 ;
- Le Champ d'intervention du Syndicat évoluant régulièrement, il est apparu nécessaire de compléter les statuts du SMEG portant sur les points suivants :
 - Le Changement de dénomination du Syndicat, initié par la Fédération Nationale des Syndicats d'Energie, avec l'objectif de générer de la visibilité au niveau national avec la notion associée de marque reconnue. Il prend désormais la dénomination de Territoire d'Energie Gard-SMEG ;
 - Apporter des précisions sur les articles présents statuts ;
 - La possibilité d'envisager des activités complémentaires.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après avoir pris connaissance du projet de statuts, le Conseil Municipal DECIDE :

- D'accepter la modification des statuts proposée par le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard (SMEG)

Adopté à l'unanimité

DCM 2025/18 : SMEG : Renforcement Electrique Poste Bonté Sud

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée le projet envisagé pour les travaux de renforcement du poste de la Bonté.

Ce projet s'élève à **100 973,49 € HT** soit **121 168,19 € TTC**.

Définition sommaire du projet :

ENEDIS a indiqué que 19 clients étaient mal alimentés. La solution technique envisagée serait la création d'un nouveau départ BT souterrain direct sur 250m pour reprendre tous les dipôles éloignés du poste ; Remplacement du torsadé sur 480 ml; Reprise d'environ 15 branchements aérosouterrains et aériens.

Reprise 2 luminaires sur torsadé 2x25. Mutation du transformateur, ajout d'un fusible intermédiaire sur la ligne aérienne sur le dipôle (chemin de la bonté).

Conformément à ses statuts et aux règlements en vigueur, le Syndicat Mixte d'Electricité du Gard réalise des travaux électriques et d'éclairage public sur le territoire des communes adhérentes qui ont transféré leur maîtrise d'ouvrage de leurs travaux d'électricité ou de leurs travaux d'investissement sur le réseau d'éclairage public. Le SMEG réalise les travaux aux conditions fixées dans l'Etat Financier Estimatif (EFE).

Après avoir ouï son Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée :

1. Approuve le projet dont le montant s'élève à **100 973,49 € HT** soit **121 168,19 € TTC**, dont le périmètre est défini dans le dossier d'avant-projet ci-joint, ainsi que l'Etat Financier Estimatif, et demande son inscription au programme d'investissement syndical pour l'année à venir.
2. Demande les aides qu'il est possible d'obtenir auprès d'autres organismes
3. S'engage à inscrire sa participation, telle qu'elle figure dans l'Etat Financier Estimatif ci-joint, et qui s'élèvera approximativement à **0,00 €**.
4. Autorise son Maire à viser l'Etat Financier Estimatif ci-joint, ainsi qu'un éventuel Bilan Financier Prévisionnel qui pourra définir ultérieurement la participation prévisionnelle compte tenu des décisions d'attribution des aides ou des modifications du projet.
5. Versera, sa participation en deux acomptes comme indiqué dans l'Etat Financier Estimatif ou au Bilan Financier Prévisionnel :
 - le premier acompte au moment de la commande des travaux.
 - le second acompte et solde à la réception des travaux.
6. Prend note qu'à la réception des travaux le syndicat établira l'état de solde des travaux, et calculera à ce moment la participation définitive de la collectivité sur la base des dépenses réalisées.
7. Par ailleurs, la commune s'engage à prendre en charge tous les frais d'études dans le cas où le projet serait abandonné à la demande de la mairie.

Adopté à l'unanimité

DCM 2025/19 : Autorisation d'ester en justice devant la Cour d'Appel de Toulouse

Monsieur Le Maire de Mialet présente la délibération :

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la délibération n°2020/16 du Conseil Municipal du 10/07/2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire des pouvoirs prévus aux articles L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant les affaires entre la commune de MIALET et Mrs PEREZ et BOULANGER et les jugements rendus n°230688 et 2304493 rendus par le tribunal administratif de Nîmes le 1^{er} avril 2025,

Considérant le jugement n°230688 en date du 1^{er} avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a sursis à statuer, à la demande de M. BOULANGER, sur l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2022 par lequel le maire de la commune de Mialet a accordé à M. PEREZ un permis de construire

Considérant le jugement n° 2304493 en date du 1er avril 2025 par lequel le tribunal administratif de Nîmes, à la demande de M. BOULANGER, a annulé les arrêtés des 4 et 5 octobre 2023 (autorisations d'urbanisme : PC 0301682300004 et PC rectificatif n° 0301682300004)

Considérant les instances n°2500931, 2501129, 2500926 (Affaire Mr PEREZ Guillaume C/Monsieur BOULANGER Marc) et le recours transmis le 23/06/2025, demandant à la commune de présenter ses observations en qualité de personne intéressée par cette instance, Considérant qu'il faut défendre les intérêts de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour assister et représenter les intérêts de la commune dans ces affaires,

Après lecture, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de faire part d'observation éventuelle.

Madame Servais demande à intervenir avec inscription au PV.

« Monsieur le maire, Mesdames et Messieurs les élus,

Dans cet épineux dossier opposant Messieurs Perez, Boulanger et la Commune,

- Vous, Monsieur le Maire n'avait pas suivi, le procès-verbal d'infraction de votre prédécesseur.*
- Madame la Préfète du Gard le 19 avril 2022 adresse un courrier au Procureur de la république d'Alès, argumentant que Monsieur Perez a méconnu les dispositions de l'article R4 121-1 du code de l'urbanisme et les dispositifs de la loi montagne et demande à M. le procureur de requérir la démolition de l'habitation et une astreinte.*
- S'en est suivi plusieurs demandes de dépôt de permis ou de régularisation. Un accord favorable a été émis le 5 octobre 2023 accordé par la commission urbanisme que vous présidez.*
- Vous avez également accordé le dernier permis pour le hangar sans tenir compte des avis défavorables de la CDPENAF(Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers).*

- *Par jugement vous avez perdu contre la requête de Mr Boulanger puisque les deux arrêtés de permis de construire habitation du 4 et du 5 octobre 2023 ont été annulés par le Tribunal administratif de Nîmes en date du 1^{er} avril 2025.*
- *La commune a dû verser une indemnisation à M. Boulanger de 1200€ au titre des dispositifs de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.*
- *Sans omettre les 1200€ toujours au bénéfice de M. Boulanger qui se sont rajoutés à la charge de la commune pour la requête concernant le hangar de M. Perez qui par jugement du 18 mars, décision du 1 avril 2025, donne 6 mois à M. Perez pour régulariser sa situation.*
- *Mais plus fort encore les 1200€ que devra verser la commune à M. Perez pour un refus du maire, refus non argumenté sur sa demande d'installation d'un tunnel d'agnelage.*
- *Un total de 3600€ auquel se rajoutent les frais d'intervention de Maître Audouin dont nous ne connaissons pas le montant.*
- *Vous nous avez dit que vous ne vouliez pas cet appel. Alors inutile de vous cacher derrière les injonctions d'un avocat pour prendre une décision. Ester en appel revient à cautionner des pratiques hors la loi en faisant fi des décisions de justice*
- *Aujourd'hui vous demandez un vote pour la délibération DCM 2025/19 d'ester en justice devant la cour d'appel de Toulouse, en justifiant que vous courrez vers une victoire certaine. En quelque sorte, vous nous demandez de valider votre démarche jusqu'au-boutiste qui peut créer un précédent sur la commune alors même que le PLU que vous portez est sur le point d'être finalisé.*
- *Cour d'appel ? Pour faire quoi ? perdre à nouveau ou jouer à qui perd gagne ?*
- *D'après vos dires M. Le Maire, cette nouvelle procédure ne coûtera pas cher, permettez-nous d'en douter, d'autant qu'aucune somme ne nous a été donnée cette fois-ci encore. Cette procédure représenterait encore des dépenses pour la commune à moins que notre avocat vous fasse grâce de ses honoraires.*
- *Nous ne voulons pas cautionner de telles pratiques !*
- *L'arbitrage mené sur ces demandes d'urbanisme démontre une fois encore votre dogmatisme dont malheureusement des mialotains font les frais.*
- *Nous vous rappelons que selon la charte des élus l'équité et l'impartialité sont parmi les fondements que vous devez honorer jusqu'au terme de votre mandat.*
- *Pour toutes ces raisons nous demandons aux conseillers municipaux de voter contre la demande de Mr le Maire, d'ester en justice devant la Cour d'Appel de Toulouse et cela dans l'intérêt de la commune.*

Merci pour votre attention

Nathalie Servais, Eva Marion conseillères municipales »

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de délibérer.

Après délibération le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à ester en justice et représenter la commune devant la cour administrative d'appel de Toulouse dans les instances relatives aux appels de ces jugements pour défendre les intérêts de la commune,
- De désigner la Société AUDOUIN Avocats, 18 rue Auguste Comte 34000 MONTPELIER à représenter la Commune dans ces affaires et jusqu'à épuisement des voies de recours.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous documents administratifs et comptables afférents au dit dossier.

Adopté : Pour 8 Contre 2 (Mme Servais et Mme Marion par procuration)

DCM 2025/20 : Subvention à l'association du Foyer Roland

Monsieur le Maire informe l'assemblée que l'association du Foyer Roland, nous a transmis une demande de subvention afin de faire face aux coûts des travaux de réfection de toiture de leur bâtiment avenue Jacques Bernard.

Monsieur le Maire souligne l'utilité de cette association qui accueille chaque année de nombreux randonneurs et propose à l'assemblée d'octroyer une aide de 3 000 €.

Après délibération, le Conseil municipal vote une subvention de 3 000 € à l'association du foyer Roland et charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives et comptables au versement de la subvention.

Adopté à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 h 35

Le Maire : Jack Verriez

Le Secrétaire de séance : Gaëtan Brahic

